

" FORUM POUR UN TOURISME DURABLE "

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION – SIGLE - OBJET

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association est dénommée "**Forum pour un tourisme durable**" et a pour sigle **FTD**.

Son objet concerne le développement et la promotion d'une demande et d'une offre de séjours de tourisme durable dans l'espace francophone, européen et international

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Siège administratif :

8 avenue d'Ax les Thermes. 11 340 Belcaire. France

Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, suivie de la ratification par l'Assemblée Générale.

Article 3 - BUTS

* Sensibiliser, réunir, mettre en réseau, organiser et fédérer l'ensemble des parties prenantes de la chaîne touristique, francophones et européennes et leurs partenaires internationaux dans le but de leur permettre de développer et de promouvoir une offre de service touristique durable dans sa globalité et en chacune de ses composantes. Ceci dans l'intérêt des voyageurs et de l'ensemble des professionnels du tourisme et au profit d'un développement durable à l'échelle de la planète toute entière, dont les milieux d'accueil locaux des voyageurs.

* Inciter et aider les différents acteurs de la chaîne de conception, de fabrication, de réalisation, de vente, de veille et de suivi du service touristique, à échanger des informations, à créer des liens, à mutualiser des outils, à coopérer ou à s'associer, dans le respect de leur totale indépendance, pour leur permettre de mettre volontairement en œuvre la durabilité dans leurs buts et leurs stratégies et donc dans leurs modes de conception, de production, de gouvernance, de gestion, d'organisation, de relation, de communication, de promotion, d'information sur l'offre et d'évaluation de l'offre du service touristique sur chacun de ses divers segments dont ils ont individuellement la maîtrise.

* Développer entre les producteurs de petite et moyenne taille de séjours touristiques durables la coopération, l'échange d'information et la mutualisation des moyens de communication et des outils de promotion, d'information sur l'offre, de veille, de suivi et d'évaluation

* Promouvoir, conseiller, former au tourisme durable. Faire connaître ses principes, proposer des démarches et des applications opérationnelles. Concevoir, conduire, réaliser des recherches sur l'intégration de la durabilité dans les stratégies, les modes de conception, de production, de gestion, de gouvernance, d'organisation, de relation, de communication, des outils de connaissance des besoins, d'information sur l'offre et d'évaluation du service touristique durable. Etudier la faisabilité des solutions, proposer leur suivi et évaluer les résultats.

- Elaborer, promouvoir, diffuser une charte et un cahier des charges du tourisme durable mis en application par les membres de cette association et contribuer à la conception et à la mise en place d'un label de tourisme durable reconnu, appartenant en propre à l'association ou non, et d'une certification, qui authentifieront la qualité de la démarche et du service touristique rendu par les membres de l'association.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - MOYENS

Les moyens de l'association sont tous les moyens légaux, qui permettent de réaliser les buts énoncés

Les moyens que l'association utilise pour la réalisation de ses objectifs sont:

- ses équipements meubles et immeubles,
- ses équipes de bénévoles, de professionnels ou de chercheurs, éventuellement salariés de l'association

Pour faire valoir et réaliser les objectifs visés, les moyens de l'association sont en principe et de manière générale, tous ceux nécessaires à la conception, à l'organisation et à la réalisation d'études, de formations, de projets ou d'actions en liaison avec les activités de tourisme durable et de toutes manifestations et activités conformes aux buts de l'association.

A cette fin, elle cherchera à créer des liens, à développer les réseaux coopératifs, à échanger et à transférer l'information et les compétences entre acteurs francophones, européens et internationaux de la chaîne touristique, à mettre en oeuvre des structures ou outils de conseil, de pilotage, de conception, de veille, de suivi ou d'évaluation de l'offre et de la demande de tourisme durable qu'elle met à la disposition de ses adhérents et des acteurs publics et des manifestations culturelles artistiques, scientifiques ou économiques (salons, expositions, colloques, bourses, concours, prix, récompenses, artistiques, sportives, colloques...etc.) et à contribuer à créer des partenariats touristiques et culturels durables expérimentaux ou pilotes

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut être assistée d'un partenaire scientifique indépendant, pilote et conseil dans l'élaboration de son organisation, de sa communication et de sa stratégie, dans la conception et la mise en place de la charte et du cahier des charges et dans la mise en oeuvre des conditions de création ou d'obtention d'un label tourisme durable et d'une certification.

Pour garantir le respect de ses règles, la qualité de ses démarches et de ses objectifs, le contrôle de l'application de la charte et de la mise en oeuvre du cahier des charges ainsi que l'évaluation des résultats, l'association sera assistée par un " Conseil scientifique, stratégique et éthique" travaillant et s'exprimant en toute indépendance de l'association et constitué à l'initiative d'une personnalité indépendante et experte en matière de développement durable.

Par ailleurs et pour faire appliquer les normes et les textes nationaux, communautaires et internationaux en matière de tourisme et les décisions de justice des juridictions compétentes, l'association peut entreprendre, si ce moyen s'avérait nécessaire, tout recours en justice.

Article 6 - MEMBRES. Caractéristiques, devoirs, droits et modalités d'adhésion

Les membres adhérents sont les personnes morales qui exercent une activité directe ou indirecte dans le tourisme, qui la souhaitent durable et qui appartiennent à l'espace francophone, européen ou en sont des partenaires internationaux. Les adhérents peuvent être aussi des personnes physiques qui oeuvrent pour la mise en oeuvre de la durabilité dans le tourisme.

Les membres adhérents sont répartis entre deux collèges ou peuvent être hors collège.

Le premier collège est composé de **membres actifs producteurs**, des structures individuelles ou associées qui maîtrisent de part en part la totalité de leur offre de séjours touristiques et

mettent en œuvre des démarches de durabilité dans l'ensemble de la chaîne de production et de réalisation de leur offre de séjours.

Le deuxième collège est composé des **membres actifs partenaires**, des prestataires d'un segment de la chaîne touristique (vente de séjours, hébergement, transport, restauration, activités,) qui s'engagent à coopérer entre eux ou à se regrouper pour pouvoir maîtriser la totalité des segments de la chaîne touristique et contribuer à la mise en œuvre de démarches de durabilité dans l'ensemble du réseau de production et de réalisation de leur offre touristique

Les membres **hors collège** sont **les membres d'honneurs, les membres bienfaiteurs, les membres conseillers**, qui ne sont redevables d'aucune cotisation ni d'aucune contribution monétaires, **et les membres associés** qui sont redevables d'une contribution monétaire.

Ses membres sont :

*** a) les membres fondateurs**

Ce sont les personnes physiques et morales signataires des présents statuts fondateurs. Ils participent au premier Collège et siègent de droit dans le conseil d'administration avec droit de vote. Initiateurs du projet, garants de la réalisation et de la pérennité et de son éthique fondatrice, l'acquiescement des 2/3 d'entre eux est nécessaire pour valider des décisions dont la dimension éthique doit demeurer prépondérante (statuts, dissolution, charte de qualité, cahiers des charges, label, certification,)

*** b) les membres actifs**

Les membres actifs sont les personnes morales titulaires de l'agrément tourisme dans le pays du siège de leurs activités et en règle avec la législation du tourisme de leur pays. Leurs démarches et leurs buts sont compatibles avec ceux de l'association. Ils adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, ils s'engagent à respecter la charte et à mettre en œuvre le cahier des charges, prennent une part active et directe à la réalisation des objectifs de l'association, contribuent à l'une des activités et/ou bénéficient d'un des services dispensé par l'association et versent la cotisation correspondante à leur statut..

Les membres du premier collège, **membres actifs producteurs** de séjours durables, sont représentés au prorata des trois quart des membres du conseil d'administration.

Les membres du deuxième collège, **membres actifs partenaires** sont représentés au prorata du quart des membres du conseil d'administration et deviennent membres du premier collège de plein droit, dès qu'ils deviennent producteurs de séjours touristiques durables et quittent le 2ème collège.

*** c) les membres associés** sont des personnes physiques ou morales dont l'activité est le tourisme et qui, de par la nature particulière de leur objet ou de leur régime juridique, de par leur position spécifique ou de par leurs liens professionnels propres avec des membres de l'association, peuvent contribuer au développement de l'association, à la réalisation de ses objectifs ou à l'avancement des objectifs professionnels de ses membres actifs, ont besoin d'utiliser les services de l'association pour faire globalement évoluer le tourisme vers la durabilité ou pour permettre de créer des partenariats touristiques et culturels durables expérimentaux ou pilotes et peuvent prétendre, par leurs activités propres, à devenir des membres actifs de l'association. Ils versent une contribution et ils participent à l'Assemblée générale mais ils n'ont ni pouvoir de décision, ni pouvoir de délibération.

*** d) les membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui versent des dons réguliers ou rendent des services réguliers à l'association. Ils participent à l'Assemblée générale sans pouvoir de délibération ou de décision.

* e) **les membres d'honneur** sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association. Ils participent à l'Assemblée générale mais ils n'ont ni pouvoir de décision, ni pouvoir de délibération. Toute personne ayant exercé des fonctions dirigeantes et/ou œuvré pour la profession et le tourisme durable, sur proposition du Président ou du Bureau, peuvent devenir membres d'honneur, apportant ainsi une caution morale à l'association.

*f) **les membres conseillers** sont des personnes physiques ou morales dont l'activité directe ou exclusive n'est pas le tourisme mais qui peuvent, de par la nature de leurs activités ou de par leurs compétences en matière de durabilité, contribuer au développement et à la réalisation des objectifs de l'association dont ils soutiennent l'action par leurs activités propres. Ils participent à l'Assemblée générale mais ils n'ont ni pouvoir de décision, ni pouvoir de délibération. Le conseil d'administration peut leur confier des missions. Il devra alors en fixer la rémunération.

Pour devenir membre actif ou membre associé de l'association, il suffit d'adresser une demande écrite au siège social de l'association. La demande est étudiée par un des membres du collège 1 et par le "Conseil scientifique stratégique et éthique" pour avis sur la compatibilité des activités du candidat par rapport aux statuts de l'association, à la charte de qualité et au cahier des charges. La nomination et la qualification des membres sont définis sur proposition du bureau par le Conseil d'Administration. Si aucun avis négatif n'a été formulé par le "Conseil scientifique stratégique et éthique" ni par le Conseil d'Administration dans un délai d'un an, l'adhésion et la qualification telle que demandée par le candidat sont réputées acquises de facto.

Toute personne morale ayant acquitté la cotisation de membre actif ou membre associé votée en Assemblée Générale (cotisation incluant l'assurance obligatoire) sera membre actif ou membre associé de l'association pour un an, jour pour jour. Le renouvellement de son adhésion sera automatique tant qu'elle acquittera sa cotisation et respectera la charte d'adhésion et le cahier des charges.

Article 7- **COTISATION - CONTRIBUTION**

Les montants de la cotisation pour chacun des collègues et de la contribution pour les membres associés sont fixés chaque année et de manière différenciée par le Conseil d'Administration et doivent être approuvés par l'Assemblée Générale. Ils sont indiqués dans le règlement intérieur. En cas de litige ils demeurent inchangés jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.

Article 8 - **RADIATION**

La qualité de membre se perd:

- par la démission adressée par écrit
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice à l'association après un préavis de trois mois. Avant la décision éventuelle d'exclusion, le membre intéressé est invité à fournir des explications écrites
- pour cessation d'activité depuis plus de deux ans ou pour cause de décès.

La personne (physique ou morale) radiée ne pourra pas prétendre au remboursement de ses cotisations, ne pourra plus utiliser le sigle et user de l'appellation ou se référer à l'association.

Article 9 - **ADMINISTRATION**

L'association **FTD** est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres élus pour trois années parmi les membres de l'association par l'assemblée générale réunissant les membres

fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation .

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret ou non (a voter à main levée lors de la première réunion du Conseil d'Administration après élection de ses nouveaux membres), un bureau composé de :

* Un Président

* Un Trésorier, éventuellement un trésorier adjoint

* Un Secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint

Les membres fondateurs ont au moins un siège au bureau. Chaque membre élu peut-être rééligible *trois fois*.

Le conseil d'administration est composé pour les $\frac{3}{4}$ des membres du collège 1 et pour $\frac{1}{4}$ des membres du collège 2 si le nombre de ses membre le permet

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité d'administrateur se perd:

- par l'expiration du mandat non renouvelé,
- par la démission adressée par écrit,
- l'absence non justifiée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration,
- la perte de qualité de membre de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés dans l'exercice de leurs fonctions mais peuvent percevoir les indemnités légales selon les missions proposées

Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence du tiers au moins des membres en exercice est nécessaire.

Le Président ou un membre désigné par lui-même préside la réunion

Un ordre du jour, préalablement établi, est envoyé à chaque membre, par courrier postal simple ou par courrier électronique 15 jours au préalable.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Certaines décisions (dont la nature est précisée dans l'article 6, alinéa membres fondateurs) requièrent le consentement des $\frac{2}{3}$ des membres fondateurs pour être validées,

Les procès verbaux des séances sont signés par un membre du bureau.

Article 11 - BUREAU

Le C.A. choisit, parmi ses membres , un bureau pour trois ans

Les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

* Le Président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut ester en justice pour et au nom de l'association, ainsi que pour et au nom d'un membre de l'association qu'il le lui demanderait.

En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le représentant des membres fondateurs puis par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

* Le Secrétaire, tient le registre et gère les archives, Il est chargé de l'envoi des convocations et de l'établissement des comptes rendus des réunions et assure l'exécution des formalités prescrites.

* Le trésorier est chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes bancaires, il est responsable du patrimoine et du budget qu'il présente avec les comptes à chaque fin d'exercice. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes des valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses liées à l'investissement (mobilier ou frais d'études) doivent être autorisées par le conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du conseil à un membre du conseil pour le suppléer.

Il peut déléguer la signature de certains comptes (avec l'accord du Président), ouverts avec l'autorisation du Conseil, pour mener à bien des opérations spécifiques.

Article 12 - POUVOIRS DU C.A. ET DU BUREAU

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis l'association et qui ne sont pas réservés à L'A.G.

Le C.A. peut déléguer ses pouvoirs au Bureau. Dans le bureau, en cas d'égalité des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Le C.A. est compétent pour désigner tous représentants en justice à l'occasion de tout recours contentieux dont la mise en oeuvre est laissée à sa discrétion. La délégation du (des) représentant(s) est valable pour une durée indéterminée.

Le (la) Président (e) représente l'association auprès des tiers. Il peut transférer une partie de son autorité ou de sa compétence à d'autres membres de l'association sur des questions ponctuelles ou dans des domaines clairement délimités. Tout acte et toute opération officiels ou publics doivent comporter nécessairement la signature du (de la) Président(e) d'un délégué du (de la) Président(e).

Si les tâches des membres du bureau sont partagées collégalement, chaque membre du bureau est le seul responsable du domaine qui le concerne.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE .

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et fondateurs de l'association.

Les membres d'honneur et les membres conseillers peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative

Chaque personne morale a une voix.

Chaque personne physique a une voix.

Les délégués sont élus au sein des organisations membres. Au moins 1 suppléant par délégué pourra être nommé. Les fonctions des délégués sont bénévoles.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le (la) secrétaire par voie électronique ou par voie postale.

L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil.

L'assemblée générale se réunit sur la convocation du bureau et est présidée par le président en exercice ou son représentant dûment mandaté

Les personnes morales peuvent avoir une procuration en cas d'absence du délégué. Un délégué

absent pourra être représenté par un délégué présent. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une voix en plus de la sienne.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (présents et pouvoirs). Pour délibérer la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera faite après un mois d'intervalle et pourra délibérer valablement à la majorité des voix quel que soit le nombre des présents.

Une feuille de présence sera émargée par les présents, puis certifiée par le président de séance.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale à un caractère extraordinaire :

- pour statuer sur toute modification aux statuts,
- quand elle est convoquée par le Président ou un membre du bureau à la demande de la majorité absolue des membres de l'Association,
- pour prononcer la dissolution de l'Association et décider de l'attribution de ses biens.

Elle a les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale ordinaire. Elle fonctionne sur les mêmes règles que l'assemblée générale Ordinaire

Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera faite après un mois d'intervalle et pourra délibérer valablement à la majorité quel que soit le nombre des présents.

Article 15 - RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent:

- 1 - des cotisations annuelles fixées en assemblée générale et valides par année civile,
- 2 - des dons et legs,
- 3 - des ressources propres,
- 4 - de la vente des produits et services,
- 5 - des subventions des collectivités publiques,
- 6 - des opérations de parrainage et de mécénat,
- 7- de contributions volontaires des membres
- 8 - des sommes perçues en contre partie de prestations ou de travaux fournis à des tiers, et plus généralement de toutes les formes de recettes autorisées par la loi.

Article 16 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- De ressources exceptionnelles autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association dispose d'un règlement intérieur mis en place par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale . Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, qui ont trait à l'administration interne de l'association...et, notamment le montant des

cotisations, les droits de représentations en assemblée pour les délégations d'adhérents éloignées du siège social ou regroupées en associations ou groupements locaux.

Article 18 - COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses et s'il y a lieu par nature et par fonction.

Article 19 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est proposée soit à l'initiative de son président, soit à la demande du tiers de ses membres et est prononcée par l'assemblée générale

Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les 2/3 des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera faite après trois mois d'intervalle et l'assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents. Pour la validité des délibérations, l'aval des deux tiers des membres fondateurs est nécessaire. .

Article 20 - DISSOLUTION

La dissolution est proposée soit à l'initiative de son président, soit à la demande des 2/3 tiers de ses membres et est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire

Cette Assemblée convoquée par le bureau ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les 2/3 des adhérents. La décision requiert l'acceptation des 2/3 des voix des présents et l'aval des deux tiers des membres fondateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera faite après six mois d'intervalle et l'assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des présents. La dissolution sera prononcée à la majorité des voix et l'aval des 2/3 des membres fondateurs.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le bureau se chargera de procéder à la liquidation des biens de l'association, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.